



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Debits de tabac

Question écrite n° 43064

Texte de la question

M. François Calvet appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le régime applicable à la gestion des débits de tabac. L'article 568 du code général des impôts prévoit que le monopole de vente au détail des tabacs est confié à l'administration, qui l'exerce par l'intermédiaire de débitants désignés comme ses préposés et tenus à redevances. L'article 283 de l'annexe II du même code précise que tout débitant préposé à la gestion d'un débit de tabacs est seul responsable de l'exploitation de ce débit, notamment des commandes passées aux fournisseurs et du paiement des livraisons qui en résultent. De la sorte, certaines personnes ne peuvent assurer la vente des tabacs du fait de la forme juridique sous laquelle elles exercent leur activité. C'est le cas notamment des porteurs de parts de SARL. Il résulte de ce système une rigidité excessive qui prend mal en compte la réalité de problèmes concrets qui, de ce fait, restent sans solutions. Il en va ainsi, par exemple, dans les communes rurales. Par ailleurs, ce régime interdit aux entreprises de distribution de tabac-presse d'exercer leur activité sous des statuts juridiques qui seraient, comme la SARL, plus appropriées à leur développement. Aussi, semble-t-il opportun de revoir le dispositif en vigueur ou au moins d'examiner les cas dans lesquels des dérogations s'imposent. Il souhaite donc recueillir le sentiment du Gouvernement tant sur le problème soulevé que sur la suggestion ainsi formulée.

Texte de la réponse

Comme indiqué dans la réponse à la question écrite n° 34417 (J.O. du 1er juillet 1996), il n'est pas envisagé de modifier la réglementation prévoyant l'obligation d'exploiter le commerce annexe à un débit de tabac sous la forme de l'entreprise individuelle ou de la société en nom collectif. Cette obligation constitue un des fondements du monopole de vente au détail concédé intuitu personae aux débitants de tabac dont la responsabilité illimitée dans l'exploitation de leur point de vente garantit la bonne exécution des missions qui leur incombent. Des dérogations à cette obligation peuvent, en revanche, être examinées au cas par cas chaque fois qu'elles constituent la condition du maintien en activité du dernier commerce d'une commune, notamment dans le cadre de l'opération « 1 000 villages de France ».

Données clés

Auteur : [M. Calvet François](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43064

Rubrique : Tabac

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 septembre 1996, page 5011

Réponse publiée le : 2 décembre 1996, page 6297